



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRETE PREFECTORAL

N° 24 - 2022 - 08 - 05 - 00003

**Société MANUCO SAS située sur la commune de BERGERAC,
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises
à titre conservatoire**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1316 du 22 août 1995 autorisant la société BERGERAC NC à exploiter un site de production et de commercialisation de nitrocellulose, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaéythrène, situé Boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) ;

VU le récépissé de succession délivré à la S.A.S MANUCO le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société BERGERAC NC ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires pris postérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 consolidant et remplaçant toutes les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédents ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 5 août 2022 lui permettant de faire ses remarques sur les mesures de mise en sécurité proposées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par téléphone le 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que des déflagrations accompagnées d'un incendie ont eu lieu au niveau du bâtiment 75 du site susvisé, générant 8 blessés ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment 75 est un atelier de finissage de la nitrocellulose et que de la matière est présente au sein de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la structure du bâtiment 75 a été endommagée du fait de cet accident, et que les installations voisines à ce bâtiment ont pu être endommagées également ;

CONSIDÉRANT que les causes de cet accident sont aujourd'hui inconnues ;

CONSIDÉRANT qu'une reprise de l'activité, y compris des activités de maintenance sur les équipements de production, pourrait présenter des risques importants ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation de la recherche des causes afin de reprendre l'activité du site est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Manuco, dont le siège est situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Article 3 – Restriction d'activité

Les activités de maintenance des équipements de production de la société Manuco ayant contenu ou contenant de la nitrocellulose sont suspendues.

La remise en service de ces activités de maintenance et de la production est subordonné à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la transmission d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant et après avis favorable du Préfet.

Article 4 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 4.1 – Mise en sécurité

L'exploitant procède **sans délai** à l'arrosage du bâtiment 75 afin d'éviter tout risque d'assèchement de la nitrocellulose éventuellement présente. L'arrosage de la zone balisée par la police judiciaire est modéré afin de préserver la zone de tout mouvement de débris ou d'outils pour les besoins de l'enquête judiciaire.

Au plus tard le **lundi 8 août 2022**, l'exploitant réalise les actions suivantes :

- contrôle de l'intégrité des caisses et fûts de nitrocellulose ;
- dépotage des caisses et fûts de nitrocellulose endommagés dans la fosse de dépotage prévue à cet effet, largement noyée. L'exploitant s'assure du maintien en eau de cette fosse ;
- évacuation du bâtiment 75 des caisses et fûts de nitrocellulose intacts depuis l'extérieur de la zone balisée par la police judiciaire et mise en stockage au sein des bâtiments adaptés (bâtiments 96-97) ;
- reconditionnement en fût adapté, fermé et rempli d'eau, dans des conditions parfaites de sécurité, des déchets de nitrocellulose présents au sein du bâtiment 75 (« poubelle rouge ») dans l'attente de leur envoi en destruction dans une filière adaptée. Ces déchets sont évacués dans **un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Au plus tard le **vendredi 12 août 2022**, l'exploitant procède à des tests par échantillonnage de la stabilité et du taux de mouillant de la nitrocellulose stockée dans le bâtiment 75 lors de l'incident.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant dans le cadre de la mise en sécurité sont admises dans l'enceinte du bâtiment 75, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.).

Article 4.2 – Sécurité Incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Il s'assure notamment de la disponibilité d'un stock d'émulseur suffisant, et de la réparation de la borne incendie BI26.

Article 4.3 – Sécurité des installations annexes

L'exploitant s'assure de l'absence d'altération par effet direct (flux thermique, surpression) ou indirect des installations voisines au bâtiment 75 (structures, réservoirs, tuyauteries, chaînes de détection, installations électriques, etc.).

Article 5 – Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie collectées lors du sinistre font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes, notamment celles prévues à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022. En fonction des résultats des analyses, ces eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée, ou rejetées au milieu.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Périgueux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Publication

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MANUCO SAS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Maire de la commune de Bergerac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

05 AOÛT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DUFAUD]